



10.1 La démission

Elle ne peut résulter que d'une **demande écrite** de l'agent(e) transmise à l'autorité ayant le pouvoir de nomination et marquant **sans équivoque sa volonté** de cesser ses fonctions.

La décision de l'autorité territoriale intervient alors dans un délai d'un mois. C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de **fixer la date d'effet de la démission**. Un départ anticipé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'acceptation de la démission rend celle-ci **irrévocable**. Elle entraîne la perte de **la qualité de fonctionnaire** et par conséquent les bénéfices liés au grade (ancienneté, concours le cas échéant ...).

En cas de refus de l'autorité territoriale, l'agent(e) peut saisir la commission administrative paritaire qui émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité territoriale.

10.2 La rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle s'applique à titre expérimental, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier.

La rupture conventionnelle résulte d'une **convention** signée par le/la fonctionnaire et l'autorité territoriale. Cette convention définit les conditions de la rupture, laquelle **ne peut être imposée** par l'une ou l'autre des parties (accord entre les parties).

La demande peut être engagée à l'initiative de l'agent(e) ou à l'initiative de l'autorité territoriale. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Un **entretien** relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Le cas échéant, d'autres entretiens peuvent être organisés.

Au cours du ou des entretiens, l'agent(e) peut se faire assister par un **conseiller**, dans les conditions prévues par les textes susvisés.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de **rétractation**.

La rupture conventionnelle entraîne la **radiation** des cadres et ainsi la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle relève de l'un des cas d'ouverture du droit à allocation d'assurance chômage. L'agent(e) peut ainsi bénéficier de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi** dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'assurance chômage.

Les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle doivent être **remboursées** si, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, le/la fonctionnaire est recruté(e) en qualité d'agent(e) public/que pour occuper un emploi :

- au sein de la collectivité territoriale avec laquelle l'agent(e) a convenu de la rupture ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité
- ou au sein de l'établissement avec lequel l'agent(e) a convenu de la rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

Le remboursement doit alors s'effectuer au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

10.3 Le licenciement/la radiation des cadres

Les fonctionnaires ne peuvent être licenciés/radiés des cadres que dans les cas suivants :

- s'ils ne remplissent plus l'une des conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale (inaptitude physique, perte des droits civiques ...),
- en cas de suppression d'emploi, si le/la fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 50% d'un temps complet,
- pour insuffisance professionnelle,
- pour abandon de poste,
- faute grave, cf. partie sur la discipline).

10.4 La retraite

Lors de la nomination, la retraite semble bien loin, toutefois il est quand même nécessaire d'en connaître les principaux points.

- Les fonctionnaires temps complet ou à temps non complet sur un poste représentant au moins 28 heures hebdomadaires* relèvent de la **CNRACL** (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)
- Les fonctionnaires à temps non complet sur un poste représentant moins de 28 heures hebdomadaires* relèvent du régime général et de **l'IRCANTEC**.

**sauf assistant et professeur d'enseignement artistique, respectivement 15 et 12 heures.*

Le dossier de demande de retraite au régime spécial (CNRACL) devra être constitué par l'autorité territoriale.

Le dossier de demande de retraite au régime général devra être constitué auprès de la CARSAT et de l'IRCANTEC.

Dans les deux cas, le dossier de retraite devra être fait **au moins 6 mois avant la date de départ envisagée** pour éviter toute interruption entre le versement du dernier traitement d'activité et le versement de la pension de retraite.